

## Version anonymisée

Traduction

C-577/21 – 1

**Affaire C-577/21**

**Renvoi préjudiciel**

**Date de dépôt :**

20 septembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

11 août 2021

**Parties requérantes :**

LM

NO

**Partie défenderesse :**

HUK-COBURG-Allgemeine Versicherung AG

---

**ORDONNANCE** [omissis]

Le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) [omissis]

[omissis]

[omissis : chambre de la juridiction et procédure nationale] a tenu compte de ce qui suit pour statuer :

- 1 Par ordonnance [omissis], la juridiction a clôturé l’instruction de la procédure, a ouvert la procédure orale et a considéré l’affaire en état d’être jugée. Lors de la préparation du jugement, le juge a considéré que la loi allemande, applicable en matière d’obligation de réparation du préjudice subi par un enfant à la suite du décès de l’un de ses parents dans un accident de la circulation, pouvait contrevenir au droit de l’Union européenne. Plus précisément, l’exigence du droit allemand

selon laquelle une telle indemnité n'est due à un enfant que s'il a subi un dommage pathologique pour sa santé résultant des douleurs et des souffrances engendrées par le décès du parent.

2 [omissis] [procédure nationale]. Dès lors, la juridiction

### **ORDONNE :**

3 **Annule** son ordonnance [omissis] mettant fin à l'instruction de l'affaire, ouvrant la procédure orale et considérant l'affaire en état d'être jugée.

4 **Renvoie** à la Cour de justice de l'Union européenne une demande de décision préjudicielle [omissis : instructions à l'administration judiciaire].

5 **Sursoit** à statuer dans cette affaire [omissis] jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la demande de décision préjudicielle.

6 [omissis : procédure nationale]

7 [omissis]

## **I. FAITS**

### **1. FAITS ALLÉGUÉS PAR LES PARTIES ET LES CONCLUSIONS DES PARTIES DEVANT LA JURIDICTION**

#### **1.1. Parties requérantes**

8 Dans leur requête [omissis], LM et NO, par l'intermédiaire de CD, leur représentant légal et père, ont déclaré être des filles de AB, décédée à la suite d'un accident de la circulation, survenu le 27 juillet 2014, qui avait été causé par CD à Emsdetten, Allemagne.

9 Le décès de la mère a causé aux parties requérantes un traumatisme psychologique affectant leur santé mentale. Il s'agit en l'espèce d'insomnies et de cauchemars ; de troubles du comportement – irritabilité, anxiété, introversión, isolement social et repli sur soi ; absence d'intérêt pour leurs anciennes activités ludiques, crises d'angoisse.

10 CD était assuré au titre de la responsabilité civile obligatoire auprès de la partie défenderesse « Huk-Coburg-Allgemeine Versicherung » (ci-après « Huk »). Huk a versé à chacune des parties requérantes 5 000,00 euros à titre de réparation du préjudice à compter du décès de leur mère, ce qu'elles ont considéré comme étant insuffisant. Les parties requérantes soutiennent qu'elles ont chacune encore droit à 300 000,00 BGN d'indemnités que Huk ne leur a pas versées. Elles demandent

donc à ce que Huk soit condamnée à leur verser ces indemnités [omissis : référence à la requête et autres actes de procédure des requérantes].

## 1.2. La partie défenderesse

- 11 La partie défenderesse Huk a déposé un mémoire en réponse contestant le recours. Elle soutient ce qui suit :
- a) la loi applicable en l'espèce est la loi allemande. Or, le 27 juillet 2014, elle ne prévoyait pas la réparation du préjudice moral subi par des tiers, à moins que ce préjudice ne se manifeste par un trouble traumatique affectant la santé ; depuis le 22 juillet 2017, le droit allemand prévoit désormais la possibilité de réparer le préjudice moral subi par des tiers si ces personnes étaient particulièrement proches de la personne lésée ;
  - b) AB avait contribué à son décès parce que :
    - elle voyageait dans un véhicule conduit par une personne en état d'ébriété ;
    - elle n'avait pas bouclé sa ceinture de sécurité ;
  - c) le montant de la réparation demandée est excessif. HUK conclut donc au rejet du recours.

## 2. FAITS CONSTATÉS PAR LA JURIDICTION APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ALLÉGATIONS DE FAIT DES PARTIES ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE RECUEILLIS

- 12 AB est née le 28 septembre 1987 [omissis]. Sa fille ainée, NO, est née le 12 mai 2006 et sa fille cadette, LM, le 27 juillet 2010 [omissis]. Leur père est CD [omissis]. Il s'agissait d'enfants normaux et leurs parents prenaient soin d'eux [omissis].
- 13 En 2013, CD et AB se sont établis en Allemagne pour y travailler. Le 26 juillet 2014 au soir, CD et AB ont fêté l'anniversaire de l'enfant du cousin d'AB. CD a consommé de la bière et AB l'a vu [omissis].
- 14 Après minuit, CD et AB sont retournés chez eux, vers 3 heures du matin, CD était au volant de la voiture « Opel » dans la rue Neubrückenstrasse, à Emsdetten, district de Münster, Allemagne. AB circulait dans ce même véhicule, installée sur la place avant droite sans avoir bouclé sa ceinture de sécurité.
- 15 Le véhicule « Opel » se déplaçait à près de 113 km/h. Il a traversé un passage à niveau puis a accroché un autre véhicule qui était stationné à proximité. À la suite de cet accrochage, le véhicule « Opel » a fait une embardée et est venu heurter le pilier d'une clôture. Le véhicule s'est ensuite renversé.

- 16 Cet accident a causé la mort de AB. Si AB avait porté sa ceinture de sécurité, elle n'aurait pas subi de blessures mortelles. Immédiatement après l'accident CD avait une concentration d'alcool dans le sang de 1,17 pour mille [omissis]. Il est constant que, à ce moment-là, CD était assuré pour la responsabilité civile obligatoire auprès de HUK [omissis].
- 17 NO et LM étaient en Bulgarie lorsqu'elles ont pris connaissance du décès de leur mère [omissis]. À la suite du décès de leur mère, les deux enfants ont été désespérés et ont souffert de la perte de celle-ci ; elles ont pleuré la perte de leur mère. Elles sont devenues tendues à l'évocation du décès de leur mère ; Elles ont souffert d'un vide émotionnel ; Elles voulaient la serrer dans leurs bras. Le décès de leur mère n'a pas entraîné de dommage pathologique pour leur santé [omissis].
- 18 Le 27 juillet 2017, chacune des parties requérantes LM et NO ont reçu 5 000,00 euros à titre de réparation du préjudice. Cette somme n'a pas porté sur la réparation du préjudice moral [omissis].

### **III. DROIT NATIONAL APPLICABLE**

- 19 Dans son ordonnance [omissis], la juridiction a considéré que, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement Rome I et de l'article 4, paragraphe I, du règlement Rome II, le droit allemand était applicable au litige.
- 20 Les dispositions pertinentes du droit allemand applicable sont :
- l'article 844 du code civil allemand avant sa modification du 22 juillet 2017 par la loi introduisant un droit à indemnité pour les survivants ;
  - les articles 823 et 253 du code civil allemand ;
  - l'article 115 de la loi sur le contrat d'assurance ;
  - les arrêts du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) (BGH) du 10 mai 2015 BGH VI ZR 8/14 ; du 16 janvier 2001, BGH VI ZR 381/99 [omissis].

### **IV DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DONT L'INTERPRÉTATION FAIT L'OBJET DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

- 21 [omissis]

Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (deuxième directive automobile).

## V. LES RAISONS POUR LESQUELLES LA JURIDICTION CONSIDÈRE QUE LA DÉCISION PRÉJUDICIELLE SOLLICITÉE EST UTILE POUR JUGER LE LITIGE

- 22 Selon une jurisprudence constante de la Cour fédérale de justice allemande (BGH), une indemnisation pour douleurs et souffrances résultant du décès d'un parent n'est due que si ces douleurs et souffrances ont entraîné un dommage pathologique pour la santé, à savoir une maladie (arrêts du BGH du 10 mai 2015 BGH VI ZR 8/14 ; du 16 janvier 2001, BGH VI ZR 381/99). En l'espèce, si la juridiction de renvoi appliquait cette interprétation du BGH, il conviendrait de rejeter les recours des parties requérantes, car leurs douleurs et souffrances résultant du décès de leur mère n'ont pas entraîné un dommage pathologique pour leur santé.
- 23 Au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la deuxième directive automobile et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la troisième directive automobile, la notion de « dommages corporels » comprend les souffrances psychologiques (point 38 de l'arrêt du 24 octobre 2013, Drozdovs (C- 277/12, EU:C:2013:685). De même, cette notion doit être interprétée de manière large (point 40 de l'arrêt du 24 octobre 2013, Drozdovs (C- 277/12, EU:C:2013:685).
- 24 Les considérations du BGH, selon lesquelles les douleurs et souffrances psychologiques doivent causer un dommage pathologique pour la santé, restreignent sensiblement l'interprétation de la notion de « dommages corporels ». De plus, cette restriction de l'interprétation de la notion de « dommages corporels » restreint en pratique considérablement le cercle des bénéficiaires de la réparation du préjudice moral résultant du décès d'un proche à la suite d'un accident de la circulation.
- 25 Il est possible que l'interprétation du BGH soit contraire au droit de l'Union européenne parce qu'en restreignant considérablement le cercle des bénéficiaires de la réparation du préjudice moral résultant du décès d'un proche à la suite d'un accident de la circulation, elle limite l'effet utile des directives automobiles. C'est la raison pour laquelle la juridiction de céans pose la première question de la présente demande de décision préjudicielle à la Cour.
- 26 Une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, n'est pas tenue de laisser inappliquées les dispositions de son droit national contraires aux dispositions d'une directive (arrêt du 7 août 2018, Smith, C- 122/17, EU:C:2018:631, point 49). Toutefois, le juge national est tenu d'interpréter, au préalable, le droit national d'une manière conforme au droit de l'Union (ibidem).
- 27 En l'occurrence, il est possible que l'interprétation du BGH ne soit que l'une des interprétations possibles de la loi allemande. Il importe donc, afin de trancher correctement le présent litige, de savoir si la juridiction de renvoi bulgare peut interpréter le droit allemand applicable (le droit d'un autre État membre) en appliquant le principe de l'interprétation conforme.

- 28 Si l'interprétation du droit allemand par le BGH, selon laquelle la réparation du préjudice moral résultant du décès d'un proche à la suite d'un accident de la circulation n'est possible qu'en cas de dommage pathologique pour la santé, est contraire au droit de l'Union et si le juge bulgare peut interpréter le droit allemand conformément au droit de l'Union, la juridiction de renvoi pourrait faire une interprétation du droit allemand différente de celle réalisée par le BGH et accorder une indemnité aux parties requérantes. C'est pourquoi la juridiction de céans pose les première et deuxième questions à la Cour.

## **VI. DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

- 29 Eu égard à ce qui précède, la juridiction de renvoi adresse à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (deuxième directive automobile) s'oppose-t-il à une interprétation de la notion de « dommages corporels » incluant des douleurs et des souffrances d'un enfant résultant du décès de son parent à la suite d'un accident de la circulation uniquement si ces douleurs et souffrances ont entraîné un dommage pathologique pour la santé de l'enfant ?

2. Le principe selon lequel le juge national est tenu d'interpréter le droit national d'une manière conforme au droit de l'Union s'applique-t-il lorsque la juridiction nationale applique non pas son droit national mais le droit national d'un autre État membre de l'Union européenne ?

[omissis]